

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :15/10/93
N0 DE DEPOT :14377
R.C.S. LYON :384 420 493
N0 DE GESTION:92 B 00983

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

FIDAUDIT FRANCE

71 JOLIOT CURIE (RUE ELYS
69005 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

EXERCICE SOCIAL (modification)
DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)
Statuts ou contrat
Délibération - Décision
Déclaration de conformité

PhL/SV

FIDAUDIT FRANCE

Société anonyme de Commissariat aux comptes inscrite à la
Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON

Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : 71 rue Joliot Curie - "L'Elysée" 69005 LYON
R.C.S. LYON B 384 420 493

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Pierre ROUCHOUSE,
demeurant à CHAPONOST (69630), 53 rue des Lilas,
- Monsieur Gérard BLANC,
demeurant 6 rue Gilbertès 42300 ROANNE,
- Monsieur Yves PELLET,
demeurant 27 Boulevard de l'Europe 69110 SAINTE FOY LES LYON,
- Monsieur Jean-Paul BAYARD,
demeurant 42 rue du Docteur Nodet 01000 BOURG EN BRESSE,

Agissant comme seuls administrateurs de la Société sus-désignée,

Relatent ci-après les opérations effectuées, puis font les
déclarations suivantes, en application des dispositions de
l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 :

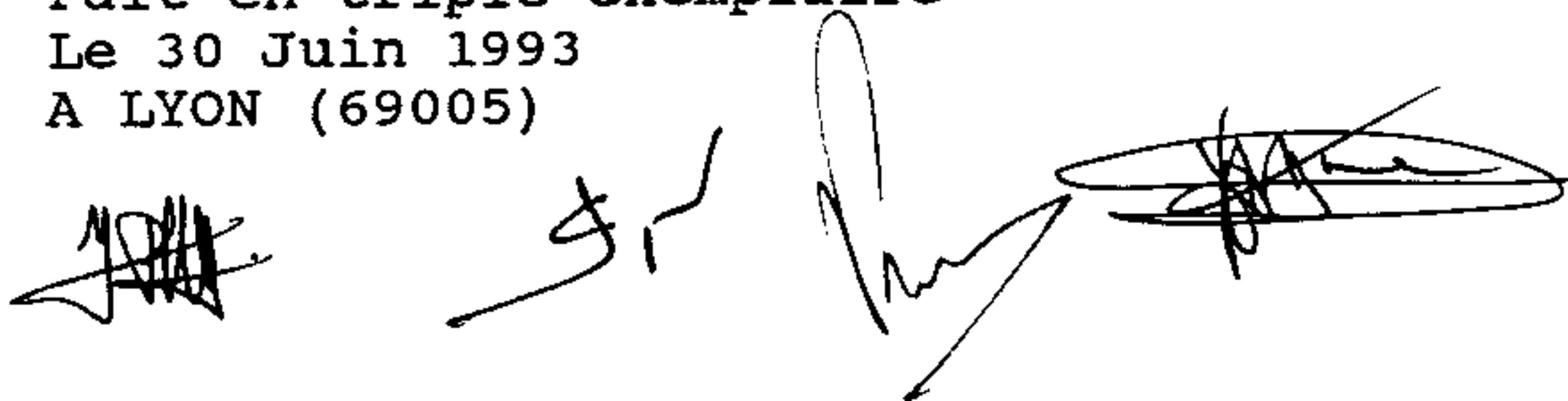
Aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée
Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le 30
Juin 1993, les actionnaires ont décidé de fixer les dates
respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er
Octobre et 30 Septembre, de réduire de TROIS (3) mois l'exercice
en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de NEUF (9)
mois, et de modifier en conséquence les statuts.

La modification des statuts susvisée n'appelle pas de publication
dans un journal d'annonces légales.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal des
délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin
1993 et des statuts mis à jour ainsi que deux exemplaires de la
présente déclaration sont déposés au greffe du Tribunal de
commerce de LYON en vue d'une inscription modificative au Registre
du commerce et des sociétés tenu par ledit greffe.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés
affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la
loi, que les opérations décrites ci-dessus ont été décidées et
réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait en triple exemplaire
Le 30 Juin 1993
A LYON (69005)



PhL/SV

FIDAUDIT FRANCE

Société anonyme de Commissariat aux comptes inscrite à la
Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON

Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : 71 rue Joliot Curie - "L'Elysée" 69005 LYON
R.C.S. LYON B 384 420 493

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JUIN 1993

Article 1 - FORME

Suivant acte SSP en date du 06 Février 1992, enregistré à
LYON 5ème, le 07 Février 1992, Bord. 36, n° 1, il a été
constitué, entre les signataires dont la liste figure en
annexe,

une société anonyme régie par la loi du 24 Juillet 1966,
le décret du 23 Mars 1967, les textes subséquents et les
présents statuts.

L'avis de constitution a été publié dans le journal
d'annonces légales "LE TOUT LYON", feuille du 10 Février 1992.

Les actes constitutifs ont été régulièrement déposés au
Greffé du Tribunal de Commerce de LYON le 10 Février 1992 et la
société a été immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de LYON sous le numéro B 384 420 493 (92 B 983), le
1er Avril 1992.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale
Extraordinaire en date du 30 Juin 1993, la date de clôture des
exercices sociaux a été modifiée et ramenée du 31 Décembre au
30 Septembre, et pour la première fois au 30 Septembre 1993. En
conséquence l'Assemblée a décidé la mise à jour des statuts.



La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"FIDAUDIT FRANCE"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE ANONYME DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", ou des initiales "S.A. DE COMMISSARIAT AUX COMPTES", de l'énonciation du montant du capital social et de la mention de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut pas prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut pas non plus, se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

LYON 5ème (69005) - 71 rue Joliot Curie, "L'Elysée"

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale ou partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de CINQUANTE (50) ANNEES, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés pour une durée ne pouvant pas excéder QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions d'origine de CENT FRANCS (100 F) chacune, formant le capital social de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), représentent des apports en numéraire et sont libérées du quart.

La somme versée par les actionnaires, soit au total le quart du capital social, s'élève à SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (62 500 F), et a été déposée pour le compte de la société en formation, à un compte spécial ouvert auprès de la BANQUE VEUVE MORINS PONS, Agence de TASSIN (69160) qui a délivré, à la date du 05 Février 1992, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux et annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de même catégorie, de CENT FRANCS (100 F) chacune.

Les actions toutes souscrites en numéraire, sont libérées du quart.

Article 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent

être commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète

l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation

du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mise en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel, actionnaire radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, commissaires aux comptes.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante quinze (75) ans, ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement de directeur général, est fixée à soixante dix (70) ans.

Article 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ces titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale, qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - CONTESTATION

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre les actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR PAR DELIBERATION

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1993

ANNEXE

LISTE DES SIGNATAIRES DES STATUTS

- Monsieur Jean-Paul BAYARD,
demeurant 42 rue du Docteur Nodet à BOURG EN BRESSE (01000),

- Monsieur Jean-Louis GRAND,
demeurant 8 rue des Cailloux à CRAPONNE (69290),

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie Régionale de
LYON,

- Monsieur Michel LUGOL,
demeurant à BUELLAS (01310), Rosière,

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie Régionale de
LYON,

- Monsieur Yves PELLET,
demeurant 27 Boulevard de l'Europe à SAINTE FOY LES LYON
(69110),

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie Régionale de
LYON,

- Monsieur Guy PETIT,
demeurant 18 rue de Varenne à CHATENOY EN BRESSE (71380),

- Monsieur Pierre ROUCHOUSE,
demeurant 53 rue des Lilas à CHAPONOST (69630),

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie Régionale de
LYON,

- Monsieur Lucien TESTARD,
demeurant 8 rue du Docteur Nodet à BOURG EN BRESSE (01000),

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie Régionale de
LYON,

- Monsieur Christian BARFETY,
demeurant 13 Allée V. Lefebvre au RAINCY (93340)

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie Régionale de
PARIS.

A LYON (69005),
LE 30 JUIN 1993



PhL/SV

FIDAUDIT FRANCE

Société anonyme de Commissariat aux comptes inscrite à la
Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON

Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : 71 rue Joliot Curie - "L'Elysée" 69005 LYON
R.C.S. LYON B 384 420 493

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize, le trente juin, à
l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle,

Les actionnaires de la société FIDAUDIT FRANCE, société anonyme
au capital de 250 000 F divisé en 2500 actions de 100 F
chacune, dont le siège est 71 rue Joliot Curie - "L'Elysée",
69005 LYON, se sont réunis en Assemblée Générale
Extraordinaire, 71 rue Joliot Curie - "L'Elysée" 69005 LYON,
sur convocation faite par le Conseil d'Administration par
lettre adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par
chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance,
tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre ROUCHOUSE, en sa
qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Paul BAYARD et Monsieur Yves PELLET, les deux
actionnaires acceptant cette fonction, sont appelés comme
scrutateurs.

Monsieur Guy PETIT est désigné comme secrétaire.

Monsieur René GAMET, Commissaire aux Comptes titulaire,
régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du
bureau, permet de constater que les actionnaires présents,
représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de
1 250 actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum de
moitié requis par la loi, est régulièrement constituée et peut
valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des
membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : CHANGEMENT DE DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL - CLOTURE ANTICIPEE DE L'EXERCICE EN COURS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er Octobre et 30 Septembre, et de réduire de TROIS (3) mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de NEUF (9) mois, et sera clos le 30 Septembre 1993.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article des statuts relatif à la date de clôture de l'exercice social, de la manière suivante :

EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre de l'année suivante."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION : MISE A JOUR DES STATUTS

L'Assemblée Générale profitant de la modification statutaire précédemment prévue,

décide de mettre à jour les statuts, notamment par la refonte de l'article 1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

POUR LOIPE CONFORME

PhL/SV

FIDAUDIT FRANCE

Société Anonyme de Commissariat aux comptes inscrite à la
Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de LYON

Société Anonyme au capital de F. 250 000
Siège Social : 71 rue Joliot Curie - "L'Elysée" 69005 LYON
LYON B 384 420 493

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 30 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le trente juin,

A dix neuf heures,

Les actionnaires de la société FIDAUDIT FRANCE, société anonyme au capital de 250 000 F, divisé en 2500 actions de 100 F chacune, dont le siège est 71 rue Joliot Curie - "L'Elysée", 69005 LYON se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 71 rue Joliot Curie - "L'Elysée" 69005 LYON, sur convocation du Conseil d'Administration par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre ROUCHOUSE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Paul BAYARD et Monsieur Yves PELLET, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Guy PETIT est désigné comme secrétaire.

Monsieur René GAMET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de 625 actions sur les 2 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1992,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- les renseignements concernant l'administrateur proposé en remplacement du démissionnaire,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1992 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des actes et engagements accomplis avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et approbation desdites conventions,
- Remplacement d'un administrateur démissionnaire,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration puis du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 1992, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 1992 quitus de leur gestion à tous les administrateurs et notamment à Monsieur Jean-Louis GRAND, démissionnaire effet au 25 Août 1992.

Cette approbation emporte reprise par la société des actes et engagements accomplis au nom et pour le compte de la société entre la date de signature des statuts et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON 1er Avril 1992.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION : AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 54 214,11 F de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	54 214,11 F
A la réserve légale	2 710,71 F

Solde	51 503,40 F
En totalité au compte "réserves facultatives".	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate que s'agissant du premier exercice social, aucun dividende n'a été distribué à ce jour.

TROISIEME RESOLUTION : APPROBATION DES CONVENTIONS ARTICLE 101

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la convention visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve ladite convention.

Les intéressés n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.

**QUATRIEME RESOLUTION : REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR
DEMISSIONNAIRE**

L'Assemblée Générale nomme en qualité d'administrateur :

- Monsieur Gérard BLANC,
demeurant 6 rue Gibertès à ROANNE (42300),

en remplacement de Monsieur Lucien TESTARD, administrateur
démissionnaire pour convenance personnelle.

En conséquence, Monsieur Gérard BLANC exercera ses fonctions
pour la durée restant à courir de son prédécesseur, soit
jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire des
actionnaires à tenir dans l'année 1995 pour statuer sur les
comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires
présents ou représentés.

Monsieur Gérard BLANC, présent à la réunion, accepte les
fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il
n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune
incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire
d'exercer lesdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies
ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes
formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires
présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la
parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal
qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

100H COPY CONFIRM

Le Secrétaire